

Arrêté fédéral concernant l'octroi de bourses à des étudiants étrangers en Suisse

(Du 29 septembre 1965)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 1965 ¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à allouer des bourses d'une ou de plusieurs années à des étudiants étrangers dans les hautes écoles suisses. Les dépenses relatives à l'exécution du programme des bourses ne doivent pas dépasser 12 millions de francs.

Art. 2

¹ Les bourses seront proposées par une commission, dans laquelle la Confédération, la conférence suisse des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, les hautes écoles suisses et l'union nationale des étudiants de Suisse seront représentées.

² Cette commission et son président seront nommés par le Conseil fédéral sur proposition du département de l'intérieur. La conférence suisse des chefs des départements cantonaux de l'instruction publique, les hautes écoles suisses et l'union nationale des étudiants de Suisse pourront proposer leurs représentants.

Art. 3

¹ Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre en vigueur le 21 mars 1966 et aura effet pendant cinq ans.

² Le Conseil fédéral est chargé de l'exécuter. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

¹⁾ FF 1965, I, 549.



1500

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 juin 1965.

Le président, **Müller**

Le secrétaire, **F. Weber**

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 29 septembre 1965.

Le président, **Kurmann**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Le Conseil fédéral arrête:

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 29 septembre 1965.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

16101